

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaire WASSEF (No 10)

#### Jugement No 1532

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 31 mars 1995 et régularisée le 11 mai, la réponse de la FAO du 3 juillet, la réplique du requérant du 22 juillet et la duplique de l'Organisation du 18 décembre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à la FAO et sur la maladie qu'il a contractée en mission au Tchad figurent, sous A, dans le jugement 1401 sur ses première et deuxième requêtes ainsi que dans le jugement 1486 sur sa huitième requête. Son propre médecin l'ayant déclaré "cliniquement guéri" le 4 janvier 1994, le requérant a quitté l'Organisation le 7 janvier 1994.

Le 22 mars 1994, il a formé un recours interne, No 448, auprès du Comité de recours pour demander que l'Organisation, sans attendre l'avis de la Commission médicale, reconnaisse que sa maladie avait une origine professionnelle, rembourse les frais de séjour et de voyage encourus par sa femme en vue d'être avec lui à Paris lorsqu'il était malade, reconnaisse son droit à être réemployé après une convalescence de douze à dix-huit mois et lui octroie 2 millions de dollars à titre de dommages-intérêts. Dans son rapport du 9 novembre 1994, la Commission a recommandé de rejeter toutes les conclusions du requérant comme dénuées de fondement, à l'exception de celle concernant l'origine professionnelle de la maladie, qu'elle considérait comme prématurée.

Dans une lettre du 1er février 1995, que le requérant conteste dans la présente requête, le Directeur général a approuvé notamment les recommandations du Comité tendant au rejet de ce recours.

B. Le requérant accuse la FAO de négligence, d'usage de faux et de harcèlement. A son avis, le Directeur général aurait pris sa décision après que "tous les délais" soient passés. D'après les règles applicables, l'Organisation, qui a envoyé le requérant à Paris aux fins de traitement médical, aurait dû payer le voyage de sa femme pour l'accompagner. En raison de son "incapacité partielle" de gagner sa vie, l'Organisation a le devoir de l'employer. Le requérant se plaint "du manque de transparence et du caractère malpropre des manipulations du système législatif" pratiqué par la FAO et du "mépris souverain" de cette dernière pour les droits de l'homme.

Il demande au Tribunal :

"1.1 de déclarer le rapport du Comité de recours non valide et illégal et son contenu nul et non avenu,

1.2 de condamner la non-observation par l'administration des dispositions du Règlement du Tribunal qui régissent le délai concernant la réponse du Directeur général,

1.3 de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'administration ainsi que ses manoeuvres procédurales qui violent les règles de la bonne foi régissant les relations du Tribunal de céans avec le personnel.

2. ... de procéder, pour chacune de mes requêtes, à une discussion et à un jugement séparé, portant sur le bien-fondé de chacune d'entre elles et, avec tout le respect dû au Tribunal, je me déclare opposé à tout jugement portant sur plus d'une affaire à la fois,

3. ... d'annuler la décision de cessation de service, la décision du Directeur général et d'ordonner le versement continu des traitements qui me sont dus (voir le point 4 ci-dessous) indépendamment à la fois de la source de

financement pour ma dernière affectation, cette source n'étant pas pertinente, et de toute approbation par un tiers de ma prolongation étant donné que les droits que j'ai acquis l'ont été en vertu du Règlement du personnel de la FAO en tant que membre de ce personnel,

4. ... que soit reconnue l'origine professionnelle de ma maladie en tant que précédent et à titre principal sans que l'on s'adresse à la Commission médicale, étant donné le temps énorme passé en manipulations malpropres - 600 jours depuis mon évacuation, sans compter le retard qui va encore s'accumuler - même si, entre-temps, cette origine professionnelle a été reconnue soit par le Tribunal de céans soit par le Directeur général pour d'autres raisons, ce qui reviendrait à condamner la torture inhumaine que pratique le service médical,

5. ... d'imposer à tout prix à l'administration de la FAO la reconnaissance de mon droit au réemploi et ce réemploi proprement dit sans autre retard, conformément à l'esprit de la section 342.5 du Manuel et fondamentalement sur la base de toutes les mesures relevant des droits de l'homme qu'il aurait fallu prendre en considération en l'espèce sans recourir à des moyens délibérément frauduleux et par suite de mon incapacité physique,

6. ... de faire approuver le voyage de ma femme à Paris effectué pour m'aider dans mes besoins personnels de la vie de tous les jours et d'ordonner le remboursement de tous les frais connexes,

7. ... d'ordonner le versement de 3 (trois) millions de dollars des Etats-Unis comme réparation de cette torture psychologique, morale et physique prolongée et continue, digne de la "chaise électrique" imposée pendant ma maladie, ainsi que de ses effets immédiats et futurs,

8. ... d'ordonner le versement d'une somme forfaitaire de 8 000 dollars des Etats-Unis pour les frais de photocopie, de secrétariat, de courrier, de papeterie, etc.,

9. ... de reconnaître la responsabilité et les obligations de la FAO découlant du préjudice irréparable causé aux contributions à ma caisse de pension et à mes droits à pension,

10. ... d'ordonner le remboursement par la FAO des frais de publication de ce jugement dans quatre quotidiens et revues américains, quatre européens et quatre arabes et de déclarer qu'il ne voit pas d'objection à ce que cette corruption soit discutée en public,

11. ... d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les 30 jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte équivalant à 50 pour cent du montant total des traitements, prestations et indemnités accordés, et ce, pour chaque retard de deux semaines pris par l'administration de la FAO."

C. Dans sa réponse, la FAO fait observer que, le règlement ne fixant aucun délai aux décisions prises par le Directeur général, la décision contestée ne peut être hors délai. Quant aux demandes du requérant tendant au versement de 3 millions de dollars à titre de dommages-intérêts et des frais de photocopie et de publication, à l'imposition d'une astreinte pour le cas d'exécution tardive du jugement et à l'octroi de dommages-intérêts pour perte de droits à pension, elles sont irrecevables puisqu'il ne les a pas soumises au Comité de recours. Pour ce qui est de sa demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie, elle n'est pas encore passée devant la Commission médicale et la conclusion du requérant est donc prématurée.

Ses autres conclusions sont dénuées de fondement. Il n'a aucun droit à un autre engagement, son dernier engagement ayant expiré régulièrement après une prolongation de trois mois accordée pour raisons médicales. Le règlement ne permettait pas au Directeur général d'autoriser le voyage de la femme du requérant à Paris, étant donné qu'elle ne résidait plus au lieu d'affectation lorsque la FAO a envoyé le requérant dans cette ville.

D. Dans sa réplique, le requérant répond aux arguments de l'Organisation et maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, la FAO conteste les allégations contenues dans la réplique.

CONSIDERE :

1. Dans la présente requête, le requérant conteste la décision que le Directeur général a prise en date du 1er février 1995, conformément aux recommandations du Comité de recours, de rejeter notamment un de ses nombreux recours internes, numéroté 448. Les conclusions de ce recours sont exposées sous A ci-dessus. Les onze conclusions de la présente requête sont reproduites dans leur intégralité sous B ci-dessus.

2. Les "conclusions" figurant sous le chiffre 1 ne constituent que des moyens ou des demandes de mesures de procédure. En tout état de cause, l'obscurité de leur rédaction et l'incohérence de leur présentation ne permettent pas au Tribunal d'en cerner l'objet. Il ne statuera donc pas formellement à leur sujet.
3. L'objection opposée par le requérant à la jonction des requêtes - conclusion 2 - est admise : les requêtes ayant des objets différents, elles ne sont pas jointes.
4. La conclusion 3, qui tend à l'annulation de la décision de cessation de service, est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le requérant, ayant omis de l'incorporer dans son recours interne, n'a pas épuisé les moyens internes de recours. En outre, le Tribunal statue sur cette conclusion dans son jugement 1531 de ce jour aux considérants 3 à 7; par conséquent, elle est sans objet.
5. La conclusion 4, relative à la reconnaissance de l'imputabilité de sa maladie au service, est rejetée; en effet, elle est sans objet, elle aussi, car le Tribunal a déjà statué sur cette question dans son jugement 1486.
6. La conclusion 5 tend à ce que soit reconnu au requérant un droit à être réengagé par l'Organisation. A l'appui de cette conclusion, le requérant invoque notamment le paragraphe 342.335 du Manuel.
7. Le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée qui est venu à échéance. Le paragraphe 305.5123 du Manuel prescrit que le titulaire d'un tel contrat n'a droit à aucune prolongation de son engagement. La jurisprudence, elle aussi, est constante en ce sens. Quant au paragraphe 342.335, qu'invoque le requérant, il n'est applicable qu'au cas où le contrat de l'agent a pris fin en raison d'une maladie imputable au service. Or tel n'était pas le cas du requérant. Pour ces motifs, celui-ci n'ayant aucun droit à être réengagé par la FAO, sa conclusion sous ce chef est rejetée.
8. La conclusion 6 a pour objet le remboursement des frais encourus par la femme du requérant à Paris durant le séjour de celui-ci à l'hôpital, ainsi que les frais de voyage de sa femme aller et retour Rome-Paris-Rome. Parmi les pièces produites par le requérant à l'appui de cette conclusion figurent deux certificats : d'une part, un certificat fourni par l'hôpital de l'Université de Paris en date du 6 septembre 1993 selon lequel son état de santé rendait souhaitable la présence de sa femme à Paris pendant la durée de son séjour à l'hôpital; d'autre part, un certificat daté du 9 septembre expédié par son médecin italien et selon lequel "le patient a[vait] encore besoin ... du soutien de sa famille". Il affirme que sa femme l'accompagnait toujours lorsqu'il travaillait à l'étranger et qu'elle n'était arrivée à N'Djamena, au Tchad, quatre mois après lui qu'à cause de certaines difficultés d'ordre administratif soulevées par les autorités italiennes. Il fait également observer que, si sa femme n'était plus au Tchad au moment de son transfert à l'hôpital de Paris, c'est parce qu'elle aurait elle-même fait l'objet d'une évacuation de ce pays par la FAO, le 28 février 1992, pour des raisons médicales.
9. Pour sa part, la défenderesse conteste le bien-fondé de la conclusion au motif que, d'après l'article 302.651 du Règlement du personnel et le paragraphe 409.11 du Manuel, le Directeur général n'aurait pu autoriser le voyage que si la femme du requérant était avec celui-ci à N'Djamena, ce qui n'était pas le cas.
10. Le Tribunal rejette le moyen que la défenderesse tire de l'absence de la femme du requérant de N'Djamena. En effet, les raisons de cette absence n'ayant pas été clairement établies, le requérant aurait dû se voir accorder le bénéfice des paragraphes 409.122 et 409.523 du Manuel, sur la base des deux certificats médicaux ci-dessus mentionnés. Etant donné ces circonstances, la conclusion 6 doit être admise.
11. Dans sa conclusion 7, le requérant réclame la condamnation de la FAO à lui payer 3 millions de dollars à titre de compensation pour "la torture psychologique, morale et physique, continue et interminable, pendant [sa] maladie et pour ses conséquences immédiates et futures". Il accuse le Service médical de la FAO notamment de mensonge, harcèlement et discrimination raciale. Dans son jugement 1485, le Tribunal a rejeté une demande du requérant tendant au versement de 5 millions de dollars à titre de compensation pour des "atrocités" dont il tient l'Organisation pour coupable, au motif que la conclusion était conçue en des termes trop vagues et n'attaquait aucun acte de l'Organisation. Le Tribunal rejette une conclusion semblable pour les mêmes motifs dans son jugement 1531. Souffrant des mêmes défauts, la conclusion 7 doit également être rejetée.
12. La conclusion 9 n'est que le corollaire de la conclusion 3, rejetée au considérant 3 ci-dessus. Par conséquent, elle doit suivre le même sort.

13. La conclusion 8 tend au versement d'une somme à titre de dépens. Le Tribunal constate, une fois de plus, que, en raison du langage utilisé dans ses écritures, le requérant a failli à son devoir de respect envers la défenderesse et ses fonctionnaires. Par conséquent, même si l'une des conclusions de la présente requête est admise, le Tribunal n'accorde au requérant aucun montant à titre de dépens.

14. Enfin, les conclusions 10 et 11 sont rejetées parce qu'elles ne se justifient pas. D'ailleurs, le requérant n'a même pas essayé de les justifier.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation remboursera au requérant les frais encourus en raison du séjour de sa femme à Paris lorsqu'il y était hospitalisé, ainsi que les frais de voyage aller et retour Rome-Paris-Rome.

2. Toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas  
Mella Carroll  
Julio Barberis  
A.B. Gardner